

**RAPPORT  
N° 2017/E2/102**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2<sup>EME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017**

**1<sup>ER</sup> ET 2 JUIN**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'ETAT  
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
DE LA COLLECTION LOUIS DOAZAN**



**Transfert de propriété de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse  
de la collection Louis Doazan**

**Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

La collection ethnographique du Révérend Père Louis Doazan est déposée depuis 1997 par l'Etat au musée d'anthropologie de la Corse mais elle est toujours inscrite sur les inventaires du MUCEM (musée des civilisations de l'Europe et de la méditerranée), anciennement MNATP.

Le transfert juridique de la collection a été demandé par la CTC dès 2009 et a reçu alors un accueil favorable auprès des ministres de la Culture et de la Communication successifs, Madame Christine Albanel et Monsieur Frédéric Mitterrand.

L'article L. 451-8 du code du patrimoine, issu des dispositions de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, autorise le transfert de propriété à un musée de France (le Musée de la Corse, tout d'abord musée « contrôlé », est depuis l'arrêté du 17 septembre 2003, musée de France).

La collection Louis Doazan est un élément constitutif du patrimoine du museu di a Corsica et il est légitime qu'elle bénéficie d'un statut juridique conforme à la volonté de son collecteur et donateur.

Les 3000 objets qui la constituent et les 64 cahiers qui les accompagnent sont les témoins des recherches et collectes menées entre 1951 et 1978 par le Père lui-même, puis à partir de 1978, par Natale Luciani.

L'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Corse, dépositaire de cette collection, est le préalable à l'instruction du dossier auprès des instances concernées qui sont le Haut-Conseil des musées de France et le Service des musées de France.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## **SYNTHESE DU RAPPORT**

### **Transfert de propriété de l'Etat à la CTC de la collection Doazan**

La collection ethnographique du Père Louis Doazan est un dépôt du MUCEM (ancien MNATP) au Museu di a Corsica.

L'article L.451-8 du code du patrimoine issu des dispositions de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France autorise le transfert de propriété à un « musée de France ».

Le dossier de transfert sera instruit par le Haut-Conseil des musées de France le 30 mai 2017 puis par le Service des musées de France. Il requiert au préalable l'avis favorable de la Collectivité territoriale de Corse dépositaire de cette collection.

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LE TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'ETAT  
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
DE LA COLLECTION LOUIS DOAZAN**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le code du patrimoine, Livre IV et notamment l'article L. 451-8,
- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le transfert de propriété de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse de la collection ethnographique du Révérend Père Louis Doazan.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI